

Conservatoire Emile Goué

Règlement intérieur de l'Établissement

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les enseignements sont dispensés par le conservatoire Emile-Goué ; il organise les relations qui existent entre tous les acteurs intervenant à quelque titre que ce soit dans les différents cycles de formation.

Adopté par le Comité syndical au cours de sa session du 1^{er} juillet 2014 (délibération n°CS/2014/24), il régit la vie du conservatoire et s'impose à chacun.

Chapitre 1 : Missions et organisation du conservatoire

Article 1 : Missions du conservatoire

Le conservatoire a pour vocation l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre. Seul l'enseignement de la musique et du théâtre est actuellement assuré.

En application des dispositions de l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication du 15 décembre 2006 sa mission se décompose de la manière suivante :

- une mission d'éducation fondée sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus ;
- une mission d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire, notamment dans le cadre d'activités liées aux programmes d'enseignement, de classes à horaires aménagés, d'ateliers, de jumelages, de chartes départementales de développement de la pratique chorale et vocale ou de dispositifs similaires en danse et en art dramatique ;
- une mission de développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en leur offrant un environnement adapté ;
- la participation à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics ;
- la participation à la vie culturelle du département en assurant la diffusion des productions liées à son activité pédagogique et l'accueil d'artistes ;
- le développement de relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, en particulier avec les organismes chargés de la création et de la diffusion ;
- la constitution d'un centre de ressources pour la documentation, l'information, l'orientation et le conseil des citoyens.

Les enseignements sont dispensés au plus grand nombre avec le souci de garantir la qualité de l'offre et la plus grande proximité des usagers et ceci sur l'ensemble du département.

L'accès aux enseignements est offert en priorité aux enfants, notamment dans les disciplines les plus demandées, ainsi qu'aux adultes motivés.

Les pratiques d'ensemble sont obligatoires lorsque l'on est élève au conservatoire. Leurs contenus sont définis par les dispositions du règlement pédagogique.

La pratique amateur est favorisée. L'inscription des élèves et leur participation dans les formations départementales sont encouragées.

Les élèves présentant des aptitudes seront accompagnés, selon leur souhait, vers des formations pré professionnelles.

Article 2 : Label

Le conservatoire de la Creuse est classé par l'Etat « conservatoire à rayonnement départemental ». Le Syndicat mixte mettra en œuvre tous les moyens de nature à permettre la pérennisation de ce classement.

Article 3 : Projet d'établissement

Un projet d'établissement proposé par le directeur du conservatoire et adopté par le Comité syndical arrête les orientations générales relatives au fonctionnement de l'école.

Son fonctionnement fera l'objet annuellement d'une évaluation et d'un bilan. L'ensemble du personnel de l'école sera associé à l'établissement de ce bilan.

Un plan de formation spécifique aux enseignants est élaboré annuellement pour répondre aux besoins pédagogiques.

Article 4 : Direction du conservatoire

Le Président du syndicat nomme un directeur chargé d'assurer, sous son autorité et sous le contrôle de la hiérarchie auprès de laquelle le conservatoire est placé, l'ensemble des tâches de direction telles qu'elles sont définies à l'article 7 du présent règlement intérieur.

Article 5 : Conseil d'établissement

En application des dispositions du schéma d'orientation pédagogique arrêté par l'Etat, un conseil d'établissement est mis en place au sein du conservatoire.

Le conseil d'établissement a pour mission de :

- ⇒ se prononcer sur les projets de règlement intérieur et de règlement pédagogique ;
- ⇒ d'émettre un avis sur le projet d'établissement ;
- ⇒ se prononcer sur l'organisation de l'école et sur ses orientations.

Article 6 : Composition et fonctionnement du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement est composé des représentants suivants :

- ⇒ représentants du syndicat mixte :
 - le Président du syndicat ;
 - les membres du bureau du syndicat.
- ⇒ représentants de l'administration du conservatoire :
 - le Directeur ;
 - le responsable administratif, le directeur-adjoint, si ces postes sont pourvus.
- ⇒ représentants de l'équipe pédagogique :
 - deux enseignants titulaires ou leurs suppléants élus par le corps professoral pour un mandat de 3 ans.
- ⇒ représentants des usagers :
 - le Président de l'association des parents d'élèves ou son représentant ;
 - deux représentants titulaires des élèves ou leurs suppléants, âgés d'au moins 16 ans et élus pour 3 ans par les élèves âgés d'au moins 11 ans au moment des élections.
- ⇒ représentants de l'Etat :
 - l'Inspecteur d'académie ou son représentant ;
 - le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

- ⇒ représentant de la Région :
- le Président du Conseil Régional ou son représentant.

- ⇒ représentants des partenaires :
- le Président de l'association Musique(s) en Marche ou son représentant ;

Le conseil d'établissement se réunit, sur convocation du Président du syndicat, au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire. Le conseil d'établissement est également convoqué à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'établissement est assuré par l'administration du conservatoire. Un procès-verbal de séance est adressé à chaque membre en exercice.

Chapitre 2 : Fonctionnement du conservatoire

Article 7 : Direction du conservatoire

Le Directeur du conservatoire est nommé par le Président du Syndicat en application des dispositions du statut de la fonction publique territoriale.

Il assume notamment les charges suivantes :

- direction pédagogique et artistique de l'établissement ;
- gestion administrative et financière du conservatoire ;
- exercice du pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du conservatoire par délégation du Président du Syndicat mixte ;
- définition du projet d'établissement et mise en œuvre de celui-ci avec l'équipe pédagogique ;
- relations avec les élus et la direction générale du Conseil Général ;
- développement des relations avec les partenaires institutionnels ;
- participation à la concertation entre établissements d'enseignement de la région Limousin ainsi qu'à l'organisation du cycle de formation professionnelle initiale ;
- représentation de l'école auprès de l'ensemble des collectivités et institutions publiques ;
- présidence des jurys ;
- définition et coordination des actions de sensibilisation, de diffusion, de création et de rayonnement de l'établissement.

Le Directeur est responsable de la discipline à l'intérieur du conservatoire. Il prend toutes les mesures nécessaires à son maintien. Il fait appliquer les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le Directeur propose au Président du syndicat la date de la rentrée. La première semaine est consacrée à la mise en place des projets pédagogiques et à l'organisation de l'année scolaire. La rentrée des élèves a lieu la semaine suivante.

Article 8 : Conseiller aux études

En fonction des effectifs d'élèves et des besoins du conservatoire, un poste de conseiller aux études peut-être créé par délibération du Comité syndical sur proposition de son Président.

Son rôle consistera notamment dans :

- ⇒ l'organisation des études, le suivi des projets pédagogiques et des différents projets de l'établissement ;
- ⇒ la coordination des différents personnels, des responsables d'antenne ;
- ⇒ les relations avec les élèves et leur famille ;

⇒ la prise en charge de certains cours.

Article 9 : Corps enseignant

Le corps enseignant est placé sous la responsabilité administrative et pédagogique du directeur du conservatoire.

Les postes sont pourvus dans les conditions prévues par le statut général de la fonction publique territoriale. Quelque soit leur statut, tous les enseignants sont soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils sont définis par le statut général de la fonction publique.

Certains enseignants peuvent être chargés de l'enseignement de plusieurs disciplines.

Article 10 : Le Conseil pédagogique

Le Conseil pédagogique est le garant d'une démarche de qualité. Il est composé d'un professeur par département.

Les départements désignent leurs représentants pour un an.

Article 11 : Attributions du conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est l'organe de réflexion interne de l'établissement. Il a pour rôle d'aider à la mise en place des pratiques pédagogiques permettant la réalisation du présent projet pédagogique et veille à ce que la possibilité d'utilisation des connaissances des élèves soit effective notamment au travers de l'acquisition de l'autonomie et de la pratique de leur instrument dans les structures amateur. Il examine tous les ans, les projets des associations sollicitant le soutien de l'établissement dans le cadre des pratiques amateurs et étudie les demandes de réinscription des élèves en formation non diplômante.

Article 12 : Report de cours

Les reports de cours ne sont pas autorisés.

Il peut cependant être dérogé exceptionnellement à la présente règle, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 16, quand les raisons de la demande sont jugées légitimes et sur autorisation expresse du directeur. Les reports de cours sont sollicités par demande écrite au moins deux semaines avant la date du cours à déplacer.

Les reports de cours nécessités par une absence de l'enseignant de plus d'une semaine ne peuvent être autorisés, sur proposition du directeur du conservatoire, que par le Président du syndicat.

Article 13 : Emploi du temps

Le planning des cours, l'emploi du temps des professeurs et le planning d'occupation des salles est arrêté par le directeur du conservatoire tous les ans pour la rentrée scolaire. Les préférences exprimées par les enseignants sont suivies d'effets chaque fois que cela est possible et dans la mesure permise par le bon fonctionnement du conservatoire et l'intérêt supérieur des élèves.

Sauf exception dûment motivée, cette programmation est annuelle et intangible.

Article 14 : Déroulement des cours

Les enseignants sont responsables de la discipline à l'intérieur des classes. Ils ne doivent accepter au cours que les élèves régulièrement inscrits. Les enseignants ne peuvent pas s'absenter de leur cours sauf en cas de requête urgente du directeur ou pour un motif urgent et exceptionnel.

Les enseignants sont responsables du matériel et des instruments mis à leur disposition par le conservatoire. Les parents peuvent assister au cours avec l'accord du professeur.

Article 15 : Cumul d'emplois

Le cumul d'emplois est interdit par le statut de la fonction publique et les exceptions à cette règle sont très limitées et limitativement énumérées. En conséquence, les enseignants souhaitant bénéficier d'un cumul d'emplois devront en faire la demande au Président du syndicat sous couvert et avec l'avis du directeur du conservatoire.

Article 16 : Activités annexes

Le conservatoire souhaite favoriser la pratique de leur instrument par les enseignants et leur maintien au plus haut niveau possible. En conséquence la participation des enseignants à des orchestres ou formations professionnelles extérieures au conservatoire ou le fait d'assurer des prestations de soliste est autorisé et encouragé dès lors que cette pratique reste compatible avec l'enseignement dont le professeur à la charge.

Pour faciliter cet engagement au service de la promotion musicale, le conservatoire s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- tenir compte, autant que possible, dans l'établissement des répétitions, concerts, animations, extérieurs à l'établissement (dûment justifiés) ;
- autoriser a priori les reports de cours prévus à l'article 12, pour participer à une répétition ou un concert, sauf si la qualité de l'enseignement devait en pâtir.

Les enseignants participent dans le cadre de leur service aux animations et manifestations à caractère pédagogique organisées par l'école.

Chapitre 3 : Enseignement

Article 17 : Admission des élèves

L'admission des élèves au conservatoire est prononcée chaque année dans les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux formalités d'inscription auprès du secrétariat de l'école dans les conditions déterminées par la direction du conservatoire ;
- avoir acquitté un droit d'inscription dont le montant est fixé par délibération du Comité syndical.

Les formalités d'inscription ont lieu du 1^{er} juin au 14 juillet de chaque année pour l'année scolaire suivante.

L'inscription des enfants aux cours du Conservatoire ne peut se faire avant l'âge de 5 ans, sauf dérogation particulière. Le Conservatoire se réserve le droit de demander un certificat médical autorisant la pratique de l'instrument choisi pour les élèves de moins de 7 ans.

Article 18 : Droit d'inscription

Le droit d'inscription est un droit annuel exigible dès le début de l'année scolaire, payable :

- en 1 fois dès réception du titre exécutoire de la Paierie Départementale ;
- ou en 3 fois, dès réception des 3 titres exécutoires de la Paierie Départementale, en novembre, février et mai de l'année scolaire.

Toutefois, en cas de désistement de l'élève, notifié par écrit à l'administration du conservatoire avant le 10 octobre de l'année scolaire en cours, et uniquement dans ce cas, il ne sera pas demandé de droit d'inscription. Pour tout autre cas, le droit d'inscription annuel sera exigé.

Les familles choisissent leur périodicité de paiement lors de leur inscription. Le paiement sera automatiquement réalisé en 1 fois pour les élèves inscrits après le 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours

Un tarif dégressif est mis en place pour les inscriptions effectuées après le 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les droits d'inscription ne seront remboursables qu'en cas de force majeure et sur demande écrite (maladie, déménagement) selon un tarif dégressif voté par le Comité Syndical.

Les réductions applicables aux droits d'inscription et de réinscription, votés par le comité syndical, sont accordées sur justificatif. Tout justificatif non fournis dans les 10 jours suivant l'inscription entraîne l'application du plein tarif.

Les droits d'inscription et de réinscription sont structurés en fonction de la composition familiale, de l'enseignement suivi et de l'adhésion ou non de la commune de résidence.

Les droits d'inscription de l'année scolaire N/N+1 sont calculés en fonction du quotient familial calculé d'après l'avis d'imposition N concernant les revenus de l'année N-1. La non-remise de ce document au 30 septembre de l'année scolaire en cours entraîne automatiquement l'application du quotient familial le plus élevé.

Article 19 : Classes

Dans les disciplines enseignées par plusieurs professeurs, un élève ne peut changer de professeur que sur décision du directeur, après concertation avec les professeurs concernés et l'élève. Le directeur est responsable des affectations de classe.

Des examens d'entrée peuvent être organisés.

Article 20 : Recours gracieux

Toute réclamation des élèves, ou des parents pour les élèves mineurs, contre une décision de la direction du conservatoire doit être adressée par écrit au Président du syndicat.

Article 21 : Scolarité

Les disciplines enseignées ainsi que le nombre de classes par disciplines sont décidés par le Comité syndical sur proposition du directeur du conservatoire.

Le contenu de la scolarité est défini par le règlement pédagogique du conservatoire départemental.

Ce schéma est arrêté par référence au schéma d'orientation pédagogique proposé par le ministère de la culture.

L'enseignement dispensé par le conservatoire forme un tout. La même assiduité est demandée aux élèves pour les disciplines dites « dominantes » et « complémentaires », qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

La formation musicale est indissociable de l'étude instrumentale ; il en est de même pour les pratiques musicales collectives. A titre exceptionnel, et pour un motif reconnu légitime, le directeur pourra accorder une dispense à durée variable (maximum une année scolaire). Il ne pourra être accordé qu'une seule dispense en matière de discipline complémentaire par cycle d'études dans la discipline dominante.

Un élève inscrit dans un autre établissement (conservatoire régional, départemental ou communal ...) peut y effectuer des disciplines complémentaires qui seront reconnues dans son cursus au conservatoire de la Creuse. Une attestation de cet établissement sera exigée.

La durée hebdomadaire des cours peut varier selon les disciplines et les cycles.

La pédagogie de groupe est le principe fondateur des enseignements dispensés au conservatoire ; elle est privilégiée dès lors que sa mise en œuvre est possible.

Chapitre 4 : Vie interne

Article 22 : Discipline

Chaque élève doit avoir une tenue vestimentaire correcte et un comportement personnel compatible avec l'enseignement dispensé. Chacun doit produire les efforts nécessaires pour garantir à l'ensemble la sérénité nécessaire à l'épanouissement individuel dans les études musicales.

Tout élève régulièrement inscrit s'engage à suivre avec assiduité l'ensemble des cours et ce, du premier au dernier jour de l'année scolaire.

L'assiduité des élèves est consignée sur des feuilles de présence tenues par chaque enseignant. Lorsqu'un élève aura été porté absent d'un cours (quel qu'il soit), le conservatoire en avertira les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur. Trois absences non excusées peuvent entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'élève.

Tout élève mineur devra, au début du cours suivant une absence, apporter un mot d'excuses de ses parents. Tout élève majeur devra justifier son absence.

Un élève mineur ne peut être excusé pour une absence que par un responsable légal.

En cas de maladie ou de situation justifiée par une cause de force majeure, le directeur du conservatoire apprécie la situation et peut accorder à l'élève un congé pour une durée maximum d'une année scolaire. Ce congé n'a pas de conséquence disciplinaire mais peut entraîner la non présentation aux examens, contrôles, auditions ou manifestations extérieures.

Les élèves ne pourront se produire en public sous quelque forme que ce soit (soliste, ensemble, orchestre, ballet, groupe, ...) en se prévalant de leur condition d'élève du conservatoire sans avoir obtenu l'autorisation du directeur.

Tout dégât causé aux locaux, au matériel ou au mobilier, par un élève, engage la responsabilité des parents ou de l'élève lui-même s'il est majeur et en conséquence le remboursement intégral des frais de réparation ou de remise en état.

Pour des raisons de discipline ou d'absences, les enseignants peuvent demander qu'un avertissement soit adressé à un élève. Celui-ci est donné par le directeur.

Article 23 : Sécurité

Comme établissement recevant du public (ERP), le conservatoire est soumis au contrôle de la commission de sécurité.

Il est interdit aux élèves d'introduire à l'intérieur des locaux de l'école des objets réputés dangereux et de manière générale tout objet étranger à l'enseignement de la musique.

La surveillance et la responsabilité du personnel du conservatoire, enseignant ou non, ne s'entendent qu'à l'intérieur de l'enceinte des bâtiments, pendant la durée du cours pour lequel l'élève est inscrit et pour l'ensemble des activités organisées par le conservatoire.

L'absence d'un professeur ou la suppression d'un cours sera, dans la mesure du possible, signalée par téléphone à chaque famille et fera l'objet d'une information par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet au siège du conservatoire à Guéret et dans le ou les sites concernés. Les parents doivent prendre connaissance de cette information avant de laisser leur enfant dans l'enceinte des bâtiments.

Les élèves sont responsables de leur instrument. Le conservatoire n'étant pas tenu d'assurer la surveillance des instruments des élèves, sa responsabilité ne peut en aucun cas être engagée en cas de vol ou de dégradation d'un instrument entreposé dans ses locaux.

En cas d'urgence médicale (accident, malaise, ...), il sera systématiquement fait appel aux pompiers ou au SAMU. Les parents seront prévenus dans les plus brefs délais.

Article 24 : Locations d'instruments

Dans la mesure des disponibilités, des instruments peuvent être loués à des élèves débutants pour deux années scolaires éventuellement renouvelables.

Pour faciliter l'acquisition de son instrument par l'élève et ainsi favoriser la pérennité de sa pratique musicale, une procédure de location-vente des instruments est également mise en place par le Comité syndical.

Les tarifs de location et de location-vente sont arrêtés par délibération du Comité syndical.

Le prélèvement mensuel automatique est applicable à la location-vente.

Les parents d'élèves doivent contracter une assurance garantissant leur responsabilité en cas de vol ou de dégradation de l'instrument mis à leur disposition par l'une ou l'autre des procédures visées ci-dessus.

Les instruments ne sont remis aux élèves qu'après signature du contrat prévu par la délibération du Comité syndical.

Les réparations résultant de la vétusté d'un instrument sont à la charge du conservatoire, celles liées à la mauvaise utilisation de l'instrument par l'élève sont à la charge des parents ou de l'élève majeur. Dans les deux cas la réparation ne pourra être effectuée que par un spécialiste désigné par le conservatoire.

Les méthodes, partitions, livres, cahiers et papiers à musique ainsi que les petits accessoires des instruments (anches, cordes, sourdines, etc...) sont à la charge des élèves.

En application des dispositions législatives et réglementaires, la duplication par photocopie ou tout autre moyen des méthodes et partitions est interdite en dehors de l'application des dispositions de la réglementation relative au droit de copie.

Sur demande justifiée, les salles de l'école peuvent être utilisées par les élèves pour leur travail personnel. Dans ce cas, ils doivent respecter les horaires qui leur sont notifiés.

Une carte d'élève du conservatoire est délivrée aux élèves régulièrement inscrits et ayant acquitté le droit d'inscription.

Article 25 : Publicité du présent règlement

Le présent règlement intérieur est consultable sur simple demande auprès du secrétariat ainsi que dans tous les sites déconcentrés du conservatoire. Il peut également en être remis un exemplaire sur simple demande.

La signature du bulletin d'inscription au conservatoire vaut acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement.

Ce règlement intérieur annule et remplace toutes dispositions antérieures.

LE PRÉSIDENT DU COMITE SYNDICAL DU CONSERVATOIRE
DEPARTEMENTAL EMILE GOUÉ

Laurent Daulny